



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

ARRETE PREFECTORAL N°2016/3227

**Autorisant l'aménagement et l'entretien décennal
du canal de Polangis à Joinville-le-Pont**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 8 février 2013 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau potable de l'usine de la société anonyme de gestion des eaux de Paris, sise à Joinville-le-Pont et autorisation de prélèvement et rejet en Marne ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des riverains du canal de Polangis, enregistrée sous le n°75-2014-00229, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 3 décembre 2014, déclarée complète sur sa forme par courrier du 15 décembre 2014, relative à l'aménagement et à l'entretien décennal du canal Polangis sur la commune de Joinville-le-Pont (94) ;

VU les documents complémentaires adressés par l'ASA des riverains du canal de Polangis, réceptionnés au guichet unique le 12 mai 2015 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 15 janvier 2015 ;

VU les avis de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2015 et du 17 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 15 janvier 2015 ;

VU les avis du Syndicat Marne Vive en date du 29 janvier 2015 et du 22 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 31 mars 2015 et du 7 juillet 2015 ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - service de la Police de l'eau, en date du 15 juin 2015, notifiant à l'ASA des riverains du canal de Polangis la poursuite de l'instruction de son dossier au-delà du délai réglementaire prévu à l'article R.214-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis du service Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 19 octobre 2015, déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/430 du 19 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 14 mars 2016 au 13 avril 2016, relative à la demande d'autorisation présentée par l'ASA des riverains du Canal de Polangis ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Joinville-le-Pont ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU le rapport du service Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n°75-2014-00229 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 6 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire par courrier du 17 août 2016 ;

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement du canal de Polangis contribue à l'amélioration de l'état de la masse d'eau fortement modifiée FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » dans la perspective d'atteindre l'objectif de bon état chimique à l'horizon 2027 et de bon potentiel pour l'état écologique à l'horizon 2021 tel que prévu par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'ASA des riverains du canal de Polangis identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement et l'entretien décennal du canal de Polangis sur la commune de Joinville-le-Pont, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'aménagement et des travaux

L'aménagement comprend la réalisation d'une phase d'essai consistant en la mise en place de deux risbermes dans la partie amont du canal et de deux épis au regard des principaux bancs de sédimentations. Selon les résultats de la phase d'essai, d'autres aménagements de type risbermes peuvent être réalisés.

Des opérations de dragage d'entretien par remise en suspension et de faucardage sont effectuées l'année où sont réalisés les aménagements cités ci-dessus.

En dehors de cette période, les opérations de dragage d'entretien par remise en suspension et de faucardage nécessitent l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire adresse une demande au service police de l'eau au moins deux mois avant la date prévisionnelle d'intervention.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des aménagements

Le secteur à aménager concerne l'ensemble du linéaire du canal.

Des risbermes alternés, constitués de matériaux graveleux, sont plantés d'hélophytes et implantés sur les secteurs d'atterrissements identifiés.

Deux épis immergés en matériaux graveleux sont réalisés en intrados de courbure de méandre.

Ces aménagements sont réalisés en deux phases :

- une première phase, dite phase d'essai les deux ou trois premières années comprenant la réalisation de deux risbermes et de deux épis ;
- une deuxième phase, dite phase d'aménagement global, selon les résultats de la phase d'essai, pendant laquelle d'autres risbermes peuvent être réalisées.

Le déclenchement de la deuxième phase d'aménagement est décidée sur présentation du bilan de la première phase au service chargé de la police de l'eau et avis préalables de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du service chargé de la police de l'eau.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces aménagements, des matériaux (pierres, graviers, ..) sont apportés par voie nautique par barge pour un volume total ne dépassant pas 4000 m³.

Les matériaux d'apport ne doivent pas dégrader la qualité de la Marne. La traçabilité de leurs origines doit être précisée dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux opérations d'entretien du canal

Une opération de dragage par remise en suspension des sédiments est réalisée à l'aide d'un bateau équipé d'un rotodéverseur sur une bande centrale de 4 m de large et de 80 cm de profondeur sur tout le linéaire du canal pour un volume maximum autorisé pour une année de 800 m³.

Le faucardage est réalisé à l'aide d'une grille et d'un faucard passée sur le fond du lit du canal. Les algues arrachées sont évacuées en filière spécialisée.

Ces opérations de dragage et de faucardage sont effectuées durant les années de réalisation des aménagements mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Prescriptions en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

6.1 : Démarrage des travaux

Le service chargé de la police de l'eau est informé, quinze jours avant le démarrage des travaux, par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les usines de production d'eau potable de Joinville-le-Pont et de Saint-Maur-des-Fossés sont averties du planning des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend contact avec le port de Joinville-le-Pont, dont la commune est gestionnaire, avant tous travaux dans le canal et s'assure qu'une période de quinze jours sépare les travaux ou les opérations d'entretien du canal de ceux du port de Joinville-le-Pont.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient la commune deux semaines à un mois avant le début des travaux pour l'information des riverains. Des panneaux de signalisation sont mis en place en amont et en aval du canal.

6.2 : Calendrier de travaux

Afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique, les opérations de dragage par remise en suspension des sédiments sont réalisées en période de moyenne à hautes eaux pour diluer au maximum l'apport de matières en suspension. La durée du dragage / faucardage ne dépasse pas une semaine.

Les travaux d'entretien (dragage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles. Si nécessaire, un écologue est missionné pour s'assurer que le démarrage des travaux n'a pas d'incidence sur le milieu naturel.

Les aménagements sont réalisés après la période de crue, soit à partir de mai, pour une durée de deux semaines pour la phase d'essai et d'un mois pour les risbermes suivantes.

6.3 : Dispositions sur le risque inondation

En cas de crue annoncée, pour répondre à une montée des eaux, tous les matériels et engins de chantier sont évacués hors de la zone inondable et les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Les installations temporaires représentant un obstacle à l'écoulement d'une crue sont démontables dans un délai de 48 heures afin de les évacuer pour éviter toute aggravation des inondations.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe, pendant toute la durée des travaux, de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

6.4 : Dispositions sur le risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informera de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

6.5 : Prescriptions applicables aux opérations d'entretien du canal

6.5.1 : Prescriptions générales

Toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement sont prises en phase chantier.

Un rideau « anti-dispersant » est mis en place à l'amont et à l'aval du canal pour la rétention des matériaux remis en suspension et des flottants.

La qualité des sédiments mesurée reste inférieure au seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation se tient informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013, et adapte ses analyses en fonction des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

Si la qualité des sédiments mesurée est supérieure au seuil S1, les opérations d'entretien du canal ne peuvent avoir lieu. Dans ce cas, un dragage classique par curage et mise en filières adaptées peut être envisagé après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les débits amont et aval ainsi que la pente hydraulique du canal restent les mêmes après travaux.

6.5.2 : Auto-surveillance en phase travaux

En préalable à toute opération, les mesures suivantes sont réalisées :

- un relevé topo-bathymétrique pour établir un état d'origine des hauteurs de sédiments et évaluer le volume à draguer ;
- une mesure initiale de la qualité des sédiments réalisée sur toute la colonne de sédiments ;
- une mesure témoin de la turbidité en période de crue à l'amont du canal.

Pendant les opérations, les mesures suivantes sont réalisées :

- des mesures de suivi de qualité de l'eau toutes les deux heures, qui conditionneront le maintien ou l'arrêt des travaux en cours ;
- des mesures de suivi en continu de la turbidité en sortie de canal.

Les mesures de qualité de l'eau sont réalisées au droit et en aval immédiat du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité de l'eau sont réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivants :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

A la fin des travaux, un relevé topo-bathymétrique est réalisé.

6.5.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la qualité de l'eau

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, sur la base des mesures demandées à l'article 6.5.2, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du canal au droit et en aval immédiat des travaux reste supérieur ou égal à 4 mg/l.

Sur la base des mesures demandées à l'article 6.5.2, le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau sur le site de dragage en cours doit rester inférieur à 30 mg/l.

Les seuils d'alerte et d'arrêt des dragages selon la teneur en MES sont définis dans le tableau suivant :

Seuil d'alerte	Point de suivi 1 : mesure témoin + 15 % Point de suivi 2 : mesure témoin + 2,5 %	Mesures mises en place : • le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau, Voies Navigables de France (unité territoriale d'itinéraires Marne) et les usines d'eau potable de Joinville-le-Pont et de Saint-Maur-des-Fossés ; • le rendement de la remise en suspension est réduit.
Seuil d'arrêt	Point de suivi 1 : mesure témoin + 25 % ou taux de MES >30 mg/l Point de suivi 2 : mesure témoin + 5 %	Mesures mises en place : • le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau, Voies Navigables de France (unité territoriale d'itinéraires Marne) et les usines d'eau potable de Joinville-le-Pont et de Saint-Maur-des-Fossés ; • le chantier est arrêté jusqu'à un retour normal de la teneur en MES.

6.6 : Prévention des pollutions durant la réalisation des aménagements et des opérations d'entretien

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

L'entretien des engins et véhicules et leur ravitaillement en carburant doivent se faire sur une aire technique équipée d'un dispositif de rétention.

Les zones de stockage et zones de stationnement doivent être situées à la plus grande distance possible du cours d'eau.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des conditions de sécurité maximales sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les produits dangereux qui pourraient être déversés accidentellement doivent être interceptés avant d'atteindre le milieu naturel.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déchets générés par les travaux sont stockés dans des bennes et évacués toutes les semaines. Un entretien du chantier est effectué quotidiennement.

6.7 : Rapports de suivi des travaux et de fin de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans un cahier de suivi du chantier les éléments de suivi de la réalisation des aménagements et des opérations de dragage :

- nature, description et localisation des travaux effectués ;
- conditions météorologiques et hydrodynamiques notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (incident, panne, intempéries, ...) ;
- les horaires d'intervention des dragages et les hauteurs d'eau ;
- les résultats des mesures de qualité et de turbidité ;
- le volume des matériaux remis en suspension ;
- les positions de la drague sur les lieux de dragage ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les plans de récolement des ouvrages sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois après leur réalisation.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au Préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions en phase d'exploitation

L'entretien des aménagements est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation et par les riverains, propriétaires des berges.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation et les riverains s'assurent de l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements. Si besoin, un avis peut être demandé pour choisir la technique la plus adaptée selon les végétaux.

Les personnels sur place et les riverains sont formés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger l'environnement et à l'entretien des aménagements.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et de contrôle

8.1 : Auto-surveillance en phase d'exploitation

Une campagne bathymétrique annuelle est réalisée pour évaluer l'efficacité des aménagements sur l'hydrosédimentation.

Un suivi hydraulique est assuré par la mise en place d'une sonde pérenne, autonome en sortie de canal, mesurant les hauteurs d'eau, afin de déterminer le débit en aval du canal.

Un suivi écologique est mis en place les années suivant la réalisation des aménagements, d'abord en année N, année de réalisation des aménagements, puis en année N+3 et N+6.

La végétation implantée sur les risbermes fait l'objet d'une surveillance annuelle avec des replantations en fonction des besoins.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne, sur un registre, les éléments de suivi de l'aménagement ci-après :

- maintenance annuelle des aménagements réalisés ;
- inspection et entretien des aménagements réalisés ;
- incidents survenus au niveau des aménagements ;
- résultats de la surveillance des eaux superficielles ;
- entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment aux résultats de l'auto-surveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Le bilan annuel du suivi de l'aménagement est transmis au service chargé de la police de l'eau.

8.2 : Transmission des données

Les résultats de cette auto-surveillance (bilan annuel de l'année N) sont transmis chaque année au service police de l'eau, au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Le registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Les moyens de mesure et d'évaluation sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de moyen de mesure ou d'évaluation doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.3 : Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prescriptions issues d'autres textes

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne approuvé le 12 novembre 2007 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau potable de l'usine de Joinville-le-Pont s'appliquent.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire son effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objets de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision par le pétitionnaire :

- **recours gracieux** auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux commence à courir à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

La présente décision, en application des articles L.214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 19 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site internet pendant un an au moins. Une copie sera adressée à la mairie de Joinville-le-Pont pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Joinville-le-Pont pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 13 OCT. 2016

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK